

Projet de règlement grand-ducal

déterminant les critères d'éligibilité des actions de sensibilisation de l'opinion publique aux subsides prévus à l'article 17 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire.

Avis du Conseil d'Etat

(13 juillet 2012)

Par dépêche du 31 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par la ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, ont été joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

C'est la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire qui confère la base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen.

Dans son avis sur le projet de loi modifiant la loi précitée du 6 janvier 1996, le Conseil d'Etat avait demandé aux auteurs du texte d'assurer la mise en conformité de celle-ci avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur le pouvoir réglementaire d'exécution.

Pour ce faire, le texte sous rubrique reprend essentiellement l'ancien article 17 de la loi modifiée du 6 janvier 1996 qui a été modifié par la loi du 16 mai 2012 modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement (doc. parl. n° 6261).

Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

Examen du texte

Intitulé

La référence à l'article concerné de la loi de base est à supprimer, d'autant plus que n'est visé que l'article 17, alors que le préambule se réfère aux articles 16 et 17.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat demande à ce que le terme d'«éligibilité» qui figure à l'intitulé soit également repris dans le dispositif de l'article sous revue, lequel pourrait dès lors se lire comme suit:

«**Art. 1^{er}**. Sont éligibles aux subsides les actions de sensibilisation de l'opinion publique répondant aux critères suivants:
1. avoir comme objectif...;

2. être présentées...;
3. être gérées... »

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président ff.,

s. Victor Gillen